

APPLICATION/REQUÊTE N° 7610/76

X. v/the UNITED KINGDOM

X. c/ROYAUME-UNI

DECISION of 9 May 1977 on the admissibility of the application

DÉCISION du 9 mai 1977 sur la recevabilité de la requête

Article 8, paragraph 2 of the Convention : Justification of judicial decisions authorising the almost complete rupture of contacts between young children and their father, called upon to serve a long sentence and whose marriage has been annulled.

Article 8, paragraphe 2, de la Convention : Justification de décisions judiciaires autorisant la rupture presque complète des contacts entre de jeunes enfants et leur père, appelé à purger une longue peine de prison et dont le mariage a été annulé.

Summary of the relevant facts

(français : voir p. 167)

The applicant, convicted on several occasions, is serving an 18 year prison sentence, imposed in 1972. He is classified as a category "A" prisoner (requiring strict security measures).

In 1974 his marriage, concluded 7 years before, was annulled on the ground of the applicant's bigamy. The custody of the three children born out of this marriage was awarded to the mother and the applicant was only authorised to communicate with them through her.

In 1975, his ex-wife remarried and was allowed by the courts to take the children to Canada where she took up residence and to change their surname to that of her second husband. It was stipulated that she was to inform the applicant of any change in her address and that the children could not be adopted by their new step-father without the applicant's consent.

THE LAW (Extract)

The applicant has complained of the judicial decisions to allow his ex-wife to leave England with their children and to change the surname of the children to that of her second husband.

Article 8 of the Convention secures to everyone the right to respect for his family life. It is apparent, therefore, that the reduction of the applicant's links with his children to the degree ordered by the domestic courts is an interference with the applicant's right under this provision.

However in reaching their decision the domestic courts were principally concerned with the future welfare of the applicant's children. In this respect the Commission notes the applicant's situation at that time, which the courts took into account in assessing the permissible contacts between the applicant and his children. The applicant is a long term prisoner convicted for offences including violence, who at the time of the relevant hearings still had approximately fourteen years of an eighteen year sentence to serve with little chance of parole. Furthermore, the oldest of his three children was less than three years old when he was arrested.

There is no evidence to doubt therefore that the English courts acted in the best interests of the applicant's children in reaching their decisions. The Commission concludes therefore that this complaint is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27, paragraph 2 of the Convention as the decisions complained of were taken in accordance with the domestic law and necessary "for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others", namely the applicant's children, within the meaning of Article 8, paragraph 2 of the Convention.

Résumé des faits pertinents

Le requérant, qui a encouru de nombreuses condamnations, purge une peine de 18 ans de prison prononcée en 1972. Il est classé comme détenu de catégorie « A » (nécessitant des mesures de haute sécurité).

En 1974, son mariage, célébré sept ans auparavant, a été annulé pour bigamie dans le chef du requérant. Les trois enfants nés de ce mariage ont été attribués à la mère et le requérant n'est autorisé à correspondre avec eux que par son intermédiaire.

En 1975, son ex-épouse s'est remariée et a obtenu des tribunaux l'autorisation d'emmener les trois enfants au Canada, où elle s'est établie, et de leur donner son nom. Il était notamment stipulé qu'elle devait tenir le requérant au courant de son adresse et que les enfants ne pourraient être adoptés par leur beau-père sans le consentement du requérant.

(TRADUCTION)

EN DROIT (Extrait)

Le requérant se plaint des décisions judiciaires par lesquelles son ex-épouse a été autorisée à quitter l'Angleterre avec leurs enfants et à changer le nom de famille de ces enfants pour celui de son second mari.

L'article 8 de la Convention garantit à toute personne le droit au respect de vie familiale. Il n'est donc pas douteux que la restriction imposée aux liens entre le requérant et ses enfants dans la mesure prescrite par les tribunaux nationaux constitue une ingérence dans l'exercice des droits que cette disposition reconnaît au requérant.

Cependant, les décisions des tribunaux nationaux ont été dictées principalement par le souci du bien-être futur des enfants du requérant. A cet égard, la Commission tient compte de la situation du requérant à l'époque des faits, telle qu'elle a été prise en considération par les tribunaux en déterminant quels pouvaient être les contacts admissibles entre le requérant et ses enfants. Le requérant purge une longue peine de prison à la suite d'une condamnation pour des crimes comportant l'usage de la violence. Au moment où l'affaire a été examinée, il avait encore à purger 14 ans de prison sur 18 avec peu de chances de bénéficier d'une libération conditionnelle. D'autre part, l'aîné des trois enfants avait moins de trois ans lorsque son père fut arrêté.

Il n'existe aucun élément permettant de mettre en doute que les tribunaux anglais ont agi au mieux des intérêts des enfants du requérant lorsqu'ils ont pris leurs décisions. La Commission en conclut que ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention car les décisions incriminées ont été prises conformément au droit interne et étaient nécessaires « à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », c'est-à-dire des enfants du requérant, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention.